

Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Brassac

Séance du 06 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un le huit juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette L'an deux mille vingt et un le six juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente juin deux mille vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIRAUD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Présents : Mesdames Colette BARSALOU, Delphine BARTHÈS, Christine BORDIER, Christine CALVET, Vanessa MALLERET et Catherine MENGOZZI, Messieurs Lucien BIAU, Jean-Paul CORBIÈRE, Hugo DIEZ, Jean-François FABRE, Jean-Loup FOURNIÉ, Michel GATIMEL et Bernard SOULET. Madame Élodie ROUANET ayant donné procuration à Monsieur Bernard SOULET,

Absents :

Secrétaire de Séance : Christine BORDIER

Date de la publication : le 13 juillet 2021

Modifications de l'Ordre du Jour :

- Ajout d'un point :
 - Association Animation Touristique et Culturelle du Pays Brassagais : demande de subvention pour manifestation du 04 juillet 2021
- Suppression d'un point :
 - Transfert compétence Enfance-Jeunesse à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux ;

**62/2021 - n°4306 : Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants
dont la création dépend de la décision d'une autorité
qui s'impose à la collectivité en matière de création d'un service public
*Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13 juillet 2021***

Le Conseil municipal de Brassac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-5° ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide :

- La création à compter du 1^{er} Novembre 2021 d'un emploi permanent d'agent administratif dans le grade d'adjoint administratif de catégorie C à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

.../...

.../...

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la création d'un Espace France Services.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un niveau 4 et/ou d'une expérience dans une administration ou collectivité territoriale et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

63/2021 - n°4307 : Création poste en alternance

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13 juillet 2021

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage
- Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Culturel	Médiathécaire	Licence professionnelle Bibliothécaire	1 an

- Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

64/2021 : n°4308 : Délégation donnée au Maire pour engager bornage judiciaire sur chemin rural n°6
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13 juillet 2021

- Vu l'article L2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles D 161-5, D161-11 et D. 161-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le procès-verbal de carence établi par le géomètre-expert Roques en date du 12 juin 2020 sur requête du propriétaire de la parcelle AE n°83 ;
- Considérant que la commune de Brassac a été condamnée par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 26 mai 2016, à rétablir la libre circulation du chemin rural n°6 ;
- Considérant que cette décision a été confirmée par un nouvel arrêt de la même cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 29 mars 2018 ;
- Considérant l'impossibilité d'établir contradictoirement et à l'amiable les bornes des parcelles cadastrées AE n°60 et 83 avec le chemin rural n°6 ;

Le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour qu'une délégation lui soit accordée dans le but d'engager la procédure d'un bornage judiciaire qui permettra d'implanter les limites exactes du chemin rural n°6. Cette procédure permettra de solliciter auprès du Tribunal Judiciaire la nomination d'un géomètre expert, en application de l'article 646 du code civil et de l'article D161-13 du code rural et de la pêche maritime.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 14 voix pour et une abstention donne délégation à M. le Maire pour pouvoir engager la procédure de bornage judiciaire qui permettra de connaître les limites exactes d'un chemin rural n°6 au droit des propriétés riveraines.

65/2021 : n°4309 : Mandatement géomètre pour engagement travaux d'entretien du canal de La Catalanié par la fédération de Pêche du Tarn
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13 juillet 2021

- Vu la demande de la fédération de pêche du Tarn adressée à M. le Maire en date du 22 juin 2021 ;

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que la Fédération de Pêche du Tarn a pour projet de conforter les berges du canal de la Catalanié qui alimente en eau la pisciculture du Pujol.

Afin d'éviter tout risque de conflit, les limites de propriétés doivent être validées par un géomètre qui ne peut intervenir qu'à la demande d'un des propriétaires mitoyens, la commune représentant un de ces propriétaires de par le chemin rural n°18.

La fédération de pêche du Tarn sollicite la commune pour mandater un géomètre à cet effet, elle s'engage à rembourser la commune des frais engagés pour la réalisation de cette démarche.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de donner une réponse favorable à la demande de la fédération de pêche du Tarn et donne pouvoir à M. le Maire de mandater un géomètre pour la réalisation du bornage demandé.

.../...

.../...

La commune de Brassac émettra un titre à l'encontre de la fédération de pêche du Tarn correspondant au montant de l'intervention du géomètre qui réalisera la délimitation du canal de La Catalanié faisant l'objet des travaux.

66/2021 : n°4310 : Espace aquatique du Camboussel : convention mise à disposition avec le Village Vacances du Camboussel

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13 juillet 2021

- Vu la délibération n° 57/2020-4201 prise par le Conseil Municipal en date du 07 juillet 2020 ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les gérants du Village Vacances du Camboussel souhaitent renouveler la mise à disposition du site de l'espace aquatique du Camboussel pour la saison estivale 2021 sur les mêmes dispositions que la saison estivale 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de reconduire la convention de mise à disposition sur les mêmes conditions que la saison estivale 2020 dont un exemplaire sera joint au présent extrait du registre des délibérations. Celle-ci sera renouvelée chaque année par tacite reconduction et sera modifiée par avenant en cas de nécessité.

67/2021 : n°4305 : Association Animation Touristique et culturelle du Pays Brassagais : demande de subvention pour manifestation du 14 juillet 2021 s

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13 juillet 2021

Le Conseil Municipal

↳ Vu la demande écrite adressée à M. le Maire par les co-présidents de l'association Animation Touristique du Pays Brassagais ;

↳ **Après en avoir délibéré** et à l'unanimité décide :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Animation Touristique et Culturelle du Pays Brassagais d'un montant de 1500 € pour la manifestation musicale « A TRIBUTE TO QUEEN » qui se déroulera le 14 juillet 2021 à la salle polyvalente sise place Belfortès à Brassac dont le montant total de la prestation s'élève à 3 000€ TTC.

Questions diverses :

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la référente de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle souhaitait venir rencontrer les élus pour leur présenter la nouvelle plateforme qui servira de lien entre les services de la justice et la commune lorsqu'une personne condamnée à des travaux d'intérêt généraux est accueillie au sein des services municipaux. M. Bernard SOULET, conseiller municipal délégué à la sécurité s'est porté volontaire comme référent sur cette action.

Suite à la demande formulée par certains riverains de la route de Lacaune où il était demandé à M. le Maire la possibilité de mettre en place, un point d'arrêt de la ligne de bus qui effectue le transport scolaire et le transport public au niveau de la sortie du village, près de la zone d'habitation cadastrée section A n° 354, l'adjoint aux travaux a rencontré les services de la Région et le représentant de l'entreprise qui effectue le transport. Après visite sur les lieux et après avoir pris en compte l'ensemble des paramètres nécessaires, un avis favorable a été émis et ce point de ramassage sera effectif dès la rentrée de septembre 2021.

Une demande écrite a été transmise à M. le Maire de la part des représentants de la MJC pour solliciter son accord quant à l'occupation de la salle de la Chapelle pour l'activité poterie. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré se prononce défavorablement car un autre projet permettrait d'occuper cette salle communale.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h55.